

# SOMMAIRE

## PRESENTATION

---

<b>1.</b>	<b>PRESENTATION DU DEMANDEUR.....</b>	<b>2</b>
1.1.	Renseignements administratifs .....	2
1.2.	Capacités techniques et financières.....	2
1.3.	Auteur du dossier .....	7
<b>2.</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET.....</b>	<b>8</b>
<b>3.</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>9</b>
3.1.	Les surfaces.....	9
3.2.	La description du bâtiment.....	9
<b>4.</b>	<b>LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....</b>	<b>13</b>
4.1.	Equipements extérieurs au bâtiment.....	13
4.2.	Equipements intérieurs au bâtiment.....	13
4.3.	Rétention des eaux incendie.....	14
4.4.	Les Meilleures Techniques Disponibles.....	14
<b>5.</b>	<b>ACTIVITE.....</b>	<b>15</b>
<b>6.</b>	<b>NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES .....</b>	<b>16</b>
6.1.	La législation sur les installations classées .....	16
6.2.	Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul .....	18
6.3.	La loi sur l'eau.....	20
<b>7.</b>	<b>RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>21</b>

## 1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

### 1.1. Renseignements administratifs

Raison sociale	PANHARD DEVELOPPEMENT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	1 000 000,00 €
Siège Social	10 rue Roquépine - 75008 PARIS
N° SIRET	37810624900055
N°RCS	Paris B 378 106 249
Signataire	Monsieur Christophe BOUTHORS
Qualité	Président
Contact	Madame Sylvie MICELI
Téléphone	01 42 56 41 13
Mail	Sylvie.miceli@panhardgroupe.com

### 1.2. Capacités techniques et financières

La société PANHARD DEVELOPPEMENT fait partie du Groupe PANHARD (SAS au capital de 6 630 000 €) qui est un acteur majeur de l'immobilier d'entreprise en France et qui a toujours su être un précurseur. Positionné sur le marché de la logistique depuis plus de 15 ans, le Groupe, par des réalisations de grande qualité, a contribué à faire de ce marché délaissé un secteur à fort potentiel.

Les certifications HQE ainsi que les témoignages des clients et partenaires confirment ce savoir-faire unique et apprécié. A travers ses 3 filiales, PANHARD DEVELOPPEMENT, PANHARD REALISATIONS et PANHARD INVESTISSEMENT, le Groupe PANHARD propose des solutions immobilières performantes, adaptées aux exigences de chacun de ses clients.

Reconnue par le marché pour ses opérations en Ile-de-France, la société PANHARD DEVELOPPEMENT a réalisé à ce jour plus de 1 000 000 m<sup>2</sup> de plates-formes logistiques et bureaux. 300 000 m<sup>2</sup> de bâtiments sont actuellement en cours de développement et de montage.

La société PANHARD DEVELOPPEMENT accompagne ses clients industriels et investisseurs dans leurs projets immobiliers et entretient avec ces derniers des relations de partenariat à long terme.

Les bâtiments à caractère logistique sur lesquels PANHARD DEVELOPPEMENT travaille répondent au standard du marché intégrant les caractéristiques principales suivantes :

- Prise en compte des contraintes environnementales
- Traitement architectural soigné permettant de s'inscrire dans la durée
- Mise en place d'éléments de sécurité du site
- Mise en place de larges aires de manœuvres avec des cours de près de 40 mètres de profondeur
- Bâtiments sprinklés et chauffés par aérothermes
- Bâtiments équipés de RIA et d'extincteurs
- Bâtiments avec un dallage largement dimensionné
- Bâtiments disposant d'autorisations d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les principaux clients ayant déjà fait confiance à PANHARD DEVELOPPEMENT sont notamment Darty, La Poste, OCP, Office Dépôt, MOVIANTO, SOPHIA, IXIS AEW Europe, AXA, ARGAN, MANUTAN, SISLEY, NOBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS, CARREFOUR, AUCHAN et PRUDENTIAL.

Compte tenu de la taille des bâtiments réalisés et proposés à la location ou à la vente, ces derniers s'adressent principalement à des sociétés industrielles et logistiques leaders dans leur domaine d'activité. Les moyens financiers de ces sociétés permettent à leur niveau de responsabilité (définie dans le bail comme précisé ci-dessous ou en tant qu'exploitant direct) de garantir le respect des éléments de sécurité.

De plus, en tant que propriétaire, PANHARD DEVELOPPEMENT est attentif à ce que les sociétés utilisatrices soient notoirement solvables.

La société PANHARD DEVELOPPEMENT dispose de l'ensemble des garanties financières nécessaires à la conception des installations projetées. Elle s'appuie pour cela sur les ressources financières du Groupe PANHARD qui possède également en interne une structure d'investissement et de gestion de fonds pour compte de tiers.

Les données de Chiffre d'affaires de production (intervenant essentiellement lors de la vente d'immeubles construits à des investisseurs) de la société PANHARD DEVELOPPEMENT sont de 4,9 M€ pour 2014, de 15,5 M€ pour 2015, de 31 M€ et 50 M€. Les capitaux propres du Groupe PANHARD s'élevaient à 31 802 K€ en 2017.

Pour information, quelques opérations réalisées dernièrement par la société PANHARD Développement sont présentées ci-dessous :

- Puiseux Pontoise (95) : ZAC de la Chaussée Puiseux – Plateforme de 55 750 m<sup>2</sup>, classée SEVESO seul bas – Travaux en cours pour une livraison 2019.
- Coudray-Montceaux (91) : ZAC des Haies Blanches : Plate-forme de 30 000 m<sup>2</sup> - Livraison septembre 2018
- Gonesse (95) : Parc des Tulipes – Bâtiment d'activités et plate-forme logistique de 11 000 m<sup>2</sup>. Livraison 2018
- Surveilliers (95) : Parc de la Porte des Champs : Plate-forme de 26 500 m<sup>2</sup>. Livraison 2017
- Coudray-Montceaux (91) : Parc des Haies Blanches : Plate-forme logistique de 76 500 m<sup>2</sup> dont 3 650 m<sup>2</sup> de bureaux dans le cadre d'un clé-en-main locatif pour XPO et CARREFOUR – Projet certifié BREEAM Very good – Livraison en 3 phases entre 2012 et 2015.
- Coudray-Montceaux (91) : ZAC des Haies blanches : Plate-forme alimentaire en froid positif de 13 500 m<sup>2</sup> pour AUCHAN en co-promotion avec NEXITY – Livraison 2012.
- Gonesse (95) – Parc des Tulipes : Siège social de 13 500 m<sup>2</sup> intégrant un centre de formation et de restauration bio – Projet certifié NF Bâtiments Tertiaires Démarche HQE® - Livraison 2011.
- Gonesse (95) – Parc des Tulipes : Conception d'une plate-forme logistique de 23 700 m<sup>2</sup> dont 1 400 m<sup>2</sup> de bureaux pour la société GL EVENTS – Livraison 2011.
- Saint-Ouen-l'Aumône (95) – Parc des Béthunes II - Plate-forme de distribution mondiale de 36500 m<sup>2</sup> et d'un immeuble de bureaux et laboratoire R&D de 9 000 m<sup>2</sup> pour le compte de la société SISLEY – Projet certifié NF Bâtiments Tertiaires Démarche HQE® et BBC Effinergie – Livraison 2010.
- Gonesse (95) – Parc des Tulipes : Plate-forme de distribution nationale de la Société MANUTAN de 43 000 m<sup>2</sup> dont 1 550 m<sup>2</sup> de bureaux – Projet certifié NF Bâtiments Tertiaires Démarche HQE® - Livraison 2010.
- Coudray-Montceaux (91) : Parc des Haies Blanches : Plate-forme logistique de 82 000 m<sup>2</sup> dont 3 650 m<sup>2</sup> de bureaux dans le cadre d'un clé-en-main locatif pour XPO – Livraison 2010.
- Brie-Comte-Robert (77) – ZAC du Midi de la Plaine du Bois : Plate-forme logistique de 42 500 m<sup>2</sup> dont 1 750 m<sup>2</sup> de bureaux pour le compte d'AXA REAL ESTATE – Livraison 2009.
- Chelles (77) – ZAC de la Tuilerie : Plate-forme de traitement de presse de 27 500 m<sup>2</sup> dont 1 800 m<sup>2</sup> de bureaux dans le cadre d'un clé-en-main locatif pour la société VIAPOSTE (Groupe La Poste) – Livraison 2007.
- Gonesse (95) – Parc des Tulipes : Plate-forme pharmaceutique et siège social de 25 000 m<sup>2</sup> loués à la société MOVIANTO. – Livraison 2004.

Par ailleurs, plus de 180 000 m<sup>2</sup> de plate-formes logistiques ont obtenus leurs autorisations administratives (permis de construire et arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ou d'enregistrement) et sont en cours de commercialisation :

- Sandouville - Oudalle (76) : Parc Logistique du Pont de Normandie 2 – Plateforme de 48 000 m<sup>2</sup>
- Bruyères-sur-Oise (95) : ZA des Aubins : Plateforme de 30 000 m<sup>2</sup> sur un site multimodal
- Nanteuil –le-Haudouin (60) : ZA de Paris – 2 Plateformes de 42 000 m<sup>2</sup> chacune
- Brie Comte Robert (77) : ZA du Hauts des Prés – Plateforme de 48 000 m<sup>2</sup>
- Louvres (95) : ZAC de la Butte aux Bergers – Plateforme de 28 000 m<sup>2</sup>.
- Coudray-Montceaux (91) : ZAC des Haies blanches : Plate-forme de 32 500 m<sup>2</sup> en co-promotion avec NEXITY.

PANHARD DEVELOPPEMENT possède une expérience confirmée dans le domaine de la réalisation et la gestion de plates-formes logistiques. Ses références, ses partenaires et en sont les principaux témoignages. Ses moyens techniques et financiers résultent de ses statuts juridiques, de ses biens propres et de ses réalisations antérieures ou en cours, de ses collaborateurs et partenaires spécialisés.

L'équipe PANHARD DEVELOPPEMENT est constituée de collaborateurs spécialisés dans la recherche foncière, la commercialisation, le développement et la gestion de plates-formes logistiques. Au travers de sa filiale PANHARD REALISATIONS, elle assure également la conception et la réalisation de ses projets.

PANHARD DEVELOPPEMENT restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'autorisation d'exploiter. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Une équipe de personnes au sein du Groupe PANHARD est dédiée spécifiquement à l'exploitation de l'installation. Les compétences existantes au sein du groupe regroupent tout l'éventail des compétences nécessaires à la gestion de ce type particulier d'actifs (gestionnaires, risk managers...).

Ce bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Chaque bail comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui aura été pris. Un Property Manager dédié sera en charge de surveiller l'activité du locataire au regard de l'autorisation d'exploiter obtenue.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera annexée au bail et remis au locataire.

Le bail prévoira les clauses de type suivant :

« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'Immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Le titulaire de l'autorisation vérifiera les références et les capacités du locataire au préalable à la signature du contrat de location et mettra en place des contrats de gestion permettant d'entretenir

les installations mises à la disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans l'arrêté d'autorisation lors des contrôles périodiques des installations qu'il mettra en place. A cette fin, le contrat sera établi entre le propriétaire et un bureau spécialisé dans l'environnement.

Il s'agira en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral,
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter au locataire,
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs,
- d'organiser le gardiennage du site en cas de multi-locataires,
- d'établir un règlement intérieur en cas de multi-locataires.

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de la société PANHARD DEVELOPPEMENT et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la gestion de l'établissement dans les domaines suivants :

- Sécurité,
- Environnement,
- Maintenance.

**Sécurité :**

La gestion et l'entretien des installations techniques sont assurés par l'exploitant.

Le site sera entièrement clos.

**Environnement :**

Une équipe spécialisée assure l'entretien de tous les espaces verts.

Les déchets sont collectés et traités par des sociétés spécialisées.

**Maintenance :**

L'exploitant assure la maintenance du site :

- Entretien des bâtiments, des voiries, des réseaux et des espaces verts,
- Maintenance des équipements liés à la sécurité du site : réseau d'extinction automatique, réseau incendie.

Un k-bis de la société PANHARD DEVELOPPEMENT est joint en annexe n°1.

---

**1.3. Auteur du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été rédigé par M. Sébastien BACHELLERIE de la société SD Environnement en collaboration avec la société PANHARD DEVELOPPEMENT.

**SD Environnement**

19bis, Avenue Léon Gambetta

92120 Montrouge

Tél. : 01 46 94 80 64

Email : [sebastien.bachelierie@sdenvironnement.fr](mailto:sebastien.bachelierie@sdenvironnement.fr)

## 2. LOCALISATION DU PROJET

Le site de la société PANHARD DEVELOPPEMENT objet du présent dossier sera implanté au Sud des communes d'Oudalle et Sandouville (76 430) dans le Parc Logistique du Pont de Normandie 2.

Le terrain d'assiette du projet est délimité :

- Au Nord par un bâtiment PANHARD DEVELOPPEMENT en cours de construction puis le bâtiment de logistique SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE.
- Au Sud par les abords du grand canal du Havre,
- A l'Ouest par l'autoroute A29 puis des bâtiments logistiques du Parc logistique du Pont de Normandie 1,
- A l'Est par des terrains industriels et le site métallurgique d'ERAMET.



*Emplacement du site*

Un plan de localisation est joint page suivante.

Les coordonnées Lambert 93 de l'établissement objet du présent dossier sont les suivantes :  
X : 502647,08 m et Y : 6933415,47 m (ou en Lambert II étendu : X : 450662,45 et Y : 2498906,70)



### 3. PRESENTATION DU PROJET

#### 3.1. Les surfaces

Le bâtiment objet du présent dossier sera construit sur les communes d'Oudalle et Sandouville, dans le Parc Logistique du Pont de Normandie 2 (PLPN2), en cours d'aménagement.

Le bâtiment sera implanté sur un terrain d'une superficie de 211 152 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales :

- Sandouville : AE p29 « pour partie »,
- Oudalle : AC 77 « pour partie »

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 102 633 m<sup>2</sup> divisé en 12 cellules de stockage.

- **Tableau des surfaces planchers**

<b>RDC</b>		<b>100 511 m<sup>2</sup></b>
	Entrepôt	97 278 m <sup>2</sup>
	Locaux de charge	1 347 m <sup>2</sup>
	Bureaux - Locaux sociaux	1 841 m <sup>2</sup>
	Poste de garde	45 m <sup>2</sup>
<b>R+1</b>		<b>2 122 m<sup>2</sup></b>
	Bureaux - Locaux sociaux	2 122 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>102 633 m<sup>2</sup></b>

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

	Locaux techniques (Local sprinkler, local TGBT, local chaufferie)	<b>121 m<sup>2</sup></b>
	Auvents	<b>381 m<sup>2</sup></b>

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	211 152 m <sup>2</sup>
Emprise au sol du bâtiment	101 090 m <sup>2</sup>
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	56 803,5 m <sup>2</sup>
Espaces verts et chemins stabilisés	53 258,5 m <sup>2</sup>

#### 3.2. La description du bâtiment

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont en annexe n° 3.

L'accès au terrain se fera au Sud-est du site par une entrée séparée pour les camions et les véhicules légers.

Les dimensions du bâtiment seront :  
 - longueur : 400 m  
 - largeur : 240 m

• **Cellules de stockage**

La zone d'entreposage sera divisée douze cellules de stockage :

	Surface la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule B1	4 854 m <sup>2</sup>	10 000 palettes	5 000 tonnes
Cellule B2	5 726 m <sup>2</sup>	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule B3	11 527 m <sup>2</sup>	24000 palettes	12 000 tonnes
Cellule B4	11 527 m <sup>2</sup>	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule B5	11 698 m <sup>2</sup>	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule B6a	2 803 m <sup>2</sup>	6 000 palettes	3 000 tonnes
Cellule B6b	1 495 m <sup>2</sup>	3 000 palettes	1 500 tonnes
Cellule B6c	1 500 m <sup>2</sup>	3 000 palettes	1 500 tonnes
Cellule C1	11 532 m <sup>2</sup>	24000 palettes	12 000 tonnes
Cellule C2	11 542 m <sup>2</sup>	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule C3	11 542 m <sup>2</sup>	24000 palettes	12 000 tonnes
Cellule C4	11 532 m <sup>2</sup>	24 000 palettes	12 000 tonnes
<b>TOTAL SITE</b>	<b>97 278 m<sup>2</sup></b>	<b>202 000 palettes</b>	<b>101 000 tonnes</b>

La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment sera égale à 11,65 m et la hauteur sous bac moyenne des cellules de stockage sera égale à 13,21 m.

La hauteur au faîtage au point haut sera de 13,79 m.

La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera égale à 14,95 m.

• **Les dispositions constructives du bâtiment**

La structure du bâtiment assurera une stabilité au feu d'une heure (SF60).

Les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront coupe-feu de degré 4 h (REI240), dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 0,5 mètre de part et d'autre du mur.

Les ouvertures créées dans les murs coupe-feu de degré 4 h (REI 240) seront équipées de portes coupe-feu 2h (EI120) qui seront doublées pour obtenir un degré coupe-feu 4 heures.

Les façades Nord et Sud seront équipées de portes à quai équipées d'abris de quais type Autodocks, de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité.

Les façades Ouest des cellules B6a et B6b seront équipées d'un écran thermique EI 240.

La façade Ouest de la cellule C4 et les façades Est des cellules C1 et B1 seront équipées d'un écran thermique EI 120

La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants (matériaux A2S1d0) avec isolation en panneaux laine de roche (matériau A2S1d0) et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (BroofT3).

Des bandes incombustibles de protection comportant en surface une feuille métallique A2S1d0 seront mises en place de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu, sur 5 m de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.

Le désenfumage du bâtiment sera assuré à raison de 4% de la surface de la toiture en matière fusible dont 2% en surface utile d'exutoires de fumées.

L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO<sub>2</sub> et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par canton.

Les exutoires seront implantés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules.

Les cellules seront divisées en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur inférieure à 60 m.

Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur.

Le bâtiment sera équipé d'une protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Les quatre plots de bureaux et locaux sociaux (RDC et R+1) seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120) dépassant de 1 mètre en toiture. Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte.

#### • Les aménagements extérieurs

Sur le site, les dispositions seront prises pour réserver les dégagements nécessaires au stationnement, aux manœuvres et aux opérations de livraison des poids lourds.

Il est prévu 39 places de stationnement poids lourds en plus des places à quais et 296 places de parking pour les véhicules légers (extension possible).

Le bâtiment sera accessible aux Sapeurs-Pompiers sur tout son périmètre. Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 m. Celle-ci permettra le croisement des véhicules.

La voie de circulation des engins de secours sera ainsi maintenue libre à la circulation des véhicules des Sapeurs-Pompiers.

Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 m de large.

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m.

Les espaces verts et surfaces stabilisées représenteront une surface de 56 258,5 m<sup>2</sup> soit 24,7% de la surface du terrain.

- **L'électricité**

Dans le bâtiment, la distribution s'opèrera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits. Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé sur la propriété. L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.

- **La chaufferie et les locaux de charge**

Le bâtiment sera équipé de six locaux de charge d'environ 170 m<sup>2</sup> à 340 m<sup>2</sup> chacun. Le bâtiment sera également équipé d'une chaufferie présentant une superficie de 30 m<sup>2</sup>. Elle sera implantée en saillie de la façade Est de la cellule C1. La puissance thermique maximale sera de 2,5 MW. Le chauffage des zones d'entreposage se fera par des aérothermes à eau chaude. L'installation permettra d'assurer une température de +11°C pour une température extérieure de -7°C.

- **Les réseaux**

L'entrepôt sera raccordé aux réseaux publics existants en limite de propriété : eau de ville, EDF, GDF et France Télécom. Les eaux pluviales de voiries seront traitées sur le site. Les eaux usées seront traitées au moyen de 4 mini stations de traitement.

## 4. LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 4.1. Equipements extérieurs au bâtiment

---

Une voie pompiers de 6 m de largeur permettra l'accès au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre. Elle sera pour partie sur l'emprise de la cour de manœuvre des poids lourds.

A partir de cette voie, les Sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Dix poteaux incendie seront répartis autour de l'établissement de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les poteaux incendie seront alimentés par le réseau public d'adduction d'eau de la zone qui fournit 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Le complément sera assuré par une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup>.

Le débit disponible sur le site sera conforme au besoin de de 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h calculé par la méthode D9.

### 4.2. Equipements intérieurs au bâtiment

---

#### ● Installation RIA et extincteurs

Le bâtiment sera doté d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point des cellules de l'entrepôt sera accessible par deux jets d'attaque.

Le bâtiment sera également doté d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> dans les cellules de stockage et dans les bureaux.

#### ● Installation d'extinction automatique d'incendie

Les cellules de stockage seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés.

L'installation sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera les pompes.

Pour l'entrepôt, l'installation comprendra :

- Un local équipé d'une motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique,
- Une cuve d'eau d'un volume de 800m<sup>3</sup> pour les réseaux « extinction automatique et RIA »,
- Une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ,
- Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

---

### 4.3. Rétention des eaux incendie

---

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :

- sur la dalle du bâtiment sur 3 cm (volume retenu 1362 m<sup>3</sup>)
- dans les quais pour un linéaire de quais de 490 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm (volume retenu 1 156 m<sup>3</sup>),
- dans les réseaux avec 800 m linéaires de canalisation diamètre 500 (volume retenu 150 m<sup>3</sup>).

En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme DIS par une société spécialisée.

La capacité de rétention de l'établissement est suffisamment dimensionnée pour retenir le volume d'eau d'extinction incendie déterminé avec la méthode D9A (Voir annexe n°4), soit 2 668 m<sup>3</sup>.

Deux vannes de barrage seront implantées sur le réseau d'eaux pluviales au Nord-ouest et au Sud-est du site. En cas d'incendie, ces vannes seront fermées afin de retenir les eaux d'extinction sur le site.

La capacité de rétention de l'établissement permet d'analyser les eaux d'extinction avant rejet vers les réseaux d'eaux pluviales ou traitement en tant que Déchet Dangereux.

---

### 4.4. Les Meilleures Techniques Disponibles

---

Il n'existe pas de document de référence sur les meilleures techniques disponibles susceptible de s'appliquer à un entrepôt de stockage de produits non dangereux.

A défaut, nous nous basons sur le document de référence sur les meilleures techniques disponibles : Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac de juillet 2006.

Les deux MTD que nous avons pu retenir sont :

- La MTD pour les éléments de protection contre l'incendie consiste à avoir un niveau de protection adapté (système d'extinction automatique, extincteurs).
- La MTD pour la prévention des sources d'inflammation consiste à l'interdiction de fumer, respecter un protocole pour le travail à haute température, utiliser un interrupteur principal et un tableau de distribution dans une pièce isolée du stockage.

L'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques appliquées au site correspond aux Meilleures Techniques Disponibles recensées.

## 5. ACTIVITE

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de 512 personnes dans cet établissement pour une activité du lundi au samedi, ponctuellement le dimanche, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Dans l'entrepôt, toutes les cellules sont destinées à accueillir des produits combustibles standards (classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663).

Il est également prévu de pouvoir stocker les produits listés ci-dessous dans des cellules dédiées :

- des aérosols (classement 4320 et 4321) en cellule B6c,
- des liquides inflammables (classement 4331, 1436) en cellules B6b et B6c.

Compte tenu de la diversité des produits rencontrés dans le domaine de la logistique, il est également envisagé de stocker, sous le seuil de la déclaration, de petites quantités de produits non mentionnés ici. Ces produits pourraient être par exemple de type 4801 (charbon de bois), 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement). Ces produits seraient alors clairement localisés et identifiés dans l'entrepôt.

Tous les produits seront stockés selon les règles de compatibilité.

Le site sera susceptible d'accueillir au total 202 000 palettes représentant 101 000 tonnes de marchandises combustibles.

L'exploitant intégrera dans ses consignes d'exploitation et dans ses consignes de sécurité les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

## 6. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 6.1. La législation sur les installations classées

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331.

Il est également soumis à déclaration au titre des rubriques 4320, 4321, 2925 et 2910.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	Surface d'entreposage du bâtiment = 97 278 m <sup>2</sup> Hauteur au faîtage = 13,79 m Volume de l'entrepôt = 1 341 464 m <sup>3</sup>  <b>Volume = 1 341 464 m<sup>3</sup></b> <b>Capacité de stockage maximale :</b> <b>101 000 t</b>	<b>Autorisation</b>
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale : 202 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup> soit 303 000 m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale : <b>303 000 m<sup>3</sup></b>	<b>Autorisation</b>
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale : 202 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup> soit 303 000 m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale : 202 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup> soit 303 000 m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) :	Capacité de stockage maximale : 202 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup> soit 303 000 m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>



	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant <b>supérieur à 80 000 m<sup>3</sup></b>		
<b>4331-1</b>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale : <b>1500 t *</b>  Cellules B6b et B6c	<b>Autorisation</b>
<b>4320-2</b>	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>	Capacité de stockage maximale : <b>100 t**</b>  Cellule B6c	<b>Déclaration</b>
<b>4321-2</b>	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale : <b>900 t **</b>  Cellule B6c	<b>Déclaration</b>
<b>2910</b>	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de l'installation : <b>2,5 MW</b>	<b>Déclaration avec contrôle</b>
<b>2925</b>	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à <b>50 kW</b> .	<b>1 400 kW</b>	<b>Déclaration</b>

\*la quantité de liquides inflammables est la quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site en cas d'absence d'aérosols.

\*\*les quantités de 4320 et 4321 ne sont pas cumulables. Le site pourra accueillir au maximum 900 tonnes d'aérosols dont 100 tonnes classées sous la rubrique 4320.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de Rogerville, Oudalle et Sandouville.

## 6.2. Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

**a) Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**b) Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**c) Dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet PANHARD DEVELOPPEMENT :

• Cas du stockage exclusif de liquides inflammables

EC202 - Calcul du statut Seveso

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Liquides inflammables	1500.0	Liquide		Non	4331	50000.0t		0.03		5000.0t		0.3		Modifier Supprimer

Précédent Suivant

Total haut						Total bas							
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)								
			0.03						0.3				

• Cas le plus pénalisant avec stockage d'aérosols classés 4320

EC202 - Calcul du statut Seveso

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Liquides inflammables	750.0	Liquide		Non	4331	50000.0t		0.015		5000.0t		0.15		Modifier Supprimer
Aérosols	800.0	Gazeux		Non	4321	50000.0t		0.015		5000.0t		0.15		Modifier Supprimer
Aérosols 2	100.0	Gazeux		Non	4320	500.0t		0.2		150.0t		0.66667		Modifier Supprimer

Précédent Suivant

Total haut						Total bas							
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)								
			0.231						0.977				

Le site n'est donc pas classé Seveso

## 6.3. La loi sur l'eau

La nomenclature Eau, préalablement comprise dans le décret n°93-743 du 29 mars 1993 abrogé, figure désormais à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Un dossier Loi sur l'eau a été réalisé en 2015 pour l'ensemble du projet du parc Logistique du Pont de Normandie 2. L'arrêté préfectoral du 26 février 2015 autorisant la réalisation du parc logistique du Pont de Normandie 2 au bénéfice du grand port maritime du Havre classe l'ensemble du Parc Logistique du Pont de Normandie 2 pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 53 hectares	<b>Autorisation</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à 1 ha.	Aménagement des voiries et accès de surfaces dédiées à l'accueil d'activités logistiques sur une emprise de 53 ha dont 48 ha se trouvent en zone humide	<b>Autorisation</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Aménagement de fossés dans le cadre de l'assainissement du site sur 0,5 ha environ	<b>Déclaration</b>

L'établissement objet du présent dossier se situant dans le Parc Logistique du pont de Normandie 2, il respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015. Cet arrêté se trouve en annexe n°2.

## 7. RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
<b>RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)</b>	<b>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
<b>RUBRIQUE 1530 STOCKAGE DE PAPIER ET CARTONS</b>	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>RUBRIQUE 1532 STOCKAGE DE BOIS SEC</b>	/	Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
<b>RUBRIQUE 2662 STOCKAGE DE POLYMERES</b>	/	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
<b>RUBRIQUE 2663 STOCKAGE DE PRODUITS PLASTIQUES FINIS ET ½ FINIS</b>	/	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
<b>RUBRIQUE 2910 CHAUFFERIE GAZ</b>	Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931	Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	<b>Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion</b>
<b>RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</b>	Non concerné	Non concerné	<b>Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".</b>
<b>RUBRIQUE 4331 LIQUIDE INFLAMMABLES</b>	Arrêté du 03/10/10 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installations classées soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des ICPE	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 22/12/08 aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installations classées soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des ICPE et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.		
<b>RUBRIQUES 4320 / 4321 AEROSOLS</b>	/	/	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
<b>AUTRES TEXTES</b>			
<b>EAU</b>	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
<b>ETUDE DE DANGER</b>	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		
<b>FOUDRE</b>	L'arrêté du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :

